

Rapport parallèle de la société civile tunisienne présenté au comité des disparitions forcées en vue de l'examen du rapport de la Tunisie

Introduction

La révolution tunisienne a fourni à la Tunisie une occasion historique pour une réelle transition démocratique dont l'objectif majeur est de fonder un état de droit qui va rompre avec les violations des droits de l'homme vécues durant la période dictatoriale. L'adoption de la nouvelle constitution le 27 janvier 2014 a concrétisé les garanties nécessaires pour cette transition démocratique. Dans cette lancée révolutionnaire, la Tunisie a ratifié la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 19/2/2011 et a présenté son rapport préliminaire en 2014 pour répondre à la conformité des dispositions et mesures qu'a pris la Tunisie pour exécuter les termes de la convention sus citée.

Les parties prenantes concernées de la société civile tunisienne, et en conformité avec l'article 28 de la Convention - qui donne mandat au Comité sur les disparitions forcées pour coopérer avec d'autres organismes et assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives, ont voulu présenter leurs avis et commentaires au comité sur les disparitions forcées pour évaluer les mesures prises par l'état d'un autre angle de vue.

Ce rapport prend en compte l'évolution du droit international et des standards liés à l'obligation de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et d'assurer une réparation appropriée pour toutes les personnes victimes des disparitions forcées .

Ce rapport parallèle n'a en aucun cas un but de compromettre les efforts de l'état pour appliquer les principes de la convention, en revanche il offrira l'occasion d'engager un dialogue constructif et serein entre la société civile tunisienne et l'état tunisien à travers cette discussion avec le comité des disparitions forcées.

Ce rapport comprend un état des lieux avec un aperçu historique sur cette violation grave avant la ratification de la convention, le cadre juridique actuel et les mesures prises par l'état pour se conformer aux termes de la convention, les manquements enregistrés et les commentaires formulés par la société civile concernant les réponses de l'état tunisien à la liste des questions demandées par le comité des disparitions forcées, les garanties nécessaires pour la bonne application de la convention et enfin le rapport envisage des recommandations pour l'état tunisien, les instances constitutionnelles et la société civile afin de multiplier les efforts pour une meilleure opérationnalisation de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.



ETAT DES LIEUX

A-Historique

Durant la période dictatoriale, l'état tunisien n'a prévu aucune législation interdisant la disparition forcée et le régime au pouvoir a usé de tous les moyens de répression pour anéantir ses opposants y compris le crime de disparition forcée.

Le rapport de la Tunisie fait en 2014 en réponse à ses obligations après la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a reconnu 3 cas de disparition forcée dont le sort de deux cas d'entre eux ne sont pas encore élucidés.

D'après nos recherches, d'autres cas de disparition forcée survenus avant la révolution n'ont pas été cités par l'état tunisien dans son rapport et ne sont présentés que par l'instance vérité dignité mais en cours d'enquête et la dite instance n'a pas encore statué sur ces cas jusqu'à ce jour.

D'autre part, nous pouvons affirmer que nous n'avons pas recensé de cas de disparition forcée évidente après la ratification de la convention par la Tunisie.

B-Cadre juridique

Bien que la Tunisie, dans les articles 64 et 65 de sa constitution, oblige l'ARP à promulguer une loi organique qui résulte de l'approbation de n'importe quelle convention internationale à la majorité absolue des membres de l'ARP. La Tunisie a ratifié la convention par décret présidentiel n°2 du 19-2-2011 et depuis cette date, la convention est devenue effective.

Il faut rappeler que selon l'article 20 de la constitution, les conventions internationales adoptées par l'ARP et ratifiées par le président de la république se situent au-dessus des lois nationales, toutefois elles sont infra constitutionnelles.

L'arsenal législatif tunisien actuel en relation avec les obligations de l'état pour concrétiser les termes de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont :

1- L'absence de la loi sur la disparition forcée

La législation sur la disparition forcée reste absente malgré qu'un projet a été conçu et envoyé avec le rapport de l'état, ce projet n'a pas été défendu par l'état dans sa réponse à la liste des questions adressées par le comité des disparitions forcées. Certes la Tunisie s'est engagée de préparer un nouveau projet de loi tout respectant la démarche participative dans sa conception. Nous pensons que cette décision va retarder plus la promulgation de cette loi et va de facto priver l'IVD en premier lieu d'un outil de travail important dans son enquête sur les cas de disparitions forcées dans la période de sa compétence et d'autre part les chambres spécialisées dans la JT vont se trouver désarmées vis-à-vis de ce grave crime qui reste non sanctionné dans la législation tunisienne. Nous estimons qu'il était sage de répondre aux questions du comité des disparitions forcées et d'introduire les corrections nécessaires s'il le faut après une courte période de consultation avec les experts et les parties prenantes concernées de la société civile.



2- La place de loi organique n°53 du 24/12/2013 concernant la justice transitionnelle

Il faut rappeler que cette loi considère la disparition forcée comme une violation grave des droits humains (Article 8), et que l'IVD dans ses attributions doit faire ses enquêtes pour connaître le sort des disparus et les auteurs et les responsables de ce crime et de réparer les familles de ces victimes, toutefois 18 mois après sa création, l'IVD n'a pas fait aucun pas dans ce sens pour deux raisons à notre avis:

- la première est que l'état tunisien lui a balancé cette mission sans lui donner les moyens nécessaires matériels (Accès à l'archive du ministère de l'intérieur surtout) et humains (la mise en place très en retard des chambres spécialisées de la JT : octobre 2015 alors que l'arrêté pour leur création a été publié dans le JORT tunisien le 8/8/2014).

- La 2ème raison, qui nous inquiète énormément, est que l'IVD n'a fait de stratégie d'enquête et de poursuite judiciaire, en revanche le temps imparti à sa mission (4ans) est en train d'être consommé et les investigations semblent être très astreignantes et prolongées.

D'autre part, l'absence de loi sur la disparition forcée va priver les chambres spécialisées d'outil de travail pour sanctionner les auteurs présumés des disparitions forcées référés par l'IVD.

3- La loi sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de l'argent

La Tunisie comme d'autre pays dans le monde, se trouve confrontée au terrorisme et aux crimes de blanchiment de l'argent. C'est pour cette raison qu'une loi a été adoptée par l'ARP le 25-7-2015, néanmoins, elle présente des dispositions qui ne permettent pas de prévenir les violations notamment la disparition forcée durant la garde-à-vue et garantir le droit à un procès équitable (Art. 38, 40, 68, 70 et 35); et de mieux encadrer les interceptions sécuritaires et protéger le secret professionnel (Art. 35, 36, 52, 59 et 60).

4- Le code de procédures pénales

Les droits des détenus pendant la garde à vue ont pu être améliorés grâce à l'amendement de l'article 13Bis et 57 du CPP adopté par l'ARP le 2-2-2016. Ainsi, la durée a été réduite à 48H renouvelable une fois mais sur notification du procureur de la république, le détenu peut demander un avocat et/ou être examiné par un médecin et la police a l'obligation de garder cet accusé qu'après notification par le procureur, en outre la police a le devoir d'alerter les proches de l'accusé a fin de combattre le risque de disparition forcée.

5- Criminalisation de la disparition forcée comme crime contre l'Humanité

La législation tunisienne ne comporte pas de texte juridique qui permet de classer la disparition forcée comme un crime contre l'Humanité conformément au statut de Rome.



Garanties pour la bonne application de la convention

1- Sur le plan législatif

A) Prohibition absolue des disparitions forcées

La Tunisie passe par une période de transition démocratique après sa révolution en 2011, toutefois, elle est confrontée à des énormes problèmes de sécurité qui a obligé l'Etat à maintes reprises de décréter l'état d'urgence pour faire face aux menaces terroristes contre le pays. Néanmoins, nous insistons que ni l'état d'urgence ni aucune circonstance exceptionnelle n'est de nature à justifier que soient commises des disparitions forcées.

Cependant, outre des garanties de portée générale selon lesquelles aucune de ces procédures ne permettraient qu'il soit procédé à des disparitions forcées, la Convention demande que des sauvegardes plus explicites soient formulées, et ce, en conformité avec les standards internationaux encadrant l'état d'urgence qui prévoient à la fois des conditions très restrictives à son enclenchement, et confère un caractère indérogeable à certains droits fondamentaux.

B) Définition et incrimination de la disparition forcée comme crime contre l'humanité

Actuellement, la disparition forcée n'est pas incluse dans la législation tunisienne, faute de loi sur les disparitions forcées et elle n'apparaît pas en tant que crime contre l'humanité selon la définition retenue par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Ceci recommande à la Tunisie d'accélérer les consultations en vue de combler ce vide législatif dans les brefs délais.

C) Régime de responsabilité pénale

S'il est vrai que la tentative et la complicité constituent des modes de responsabilité pénale en droit tunisien et que la définition du complice est particulièrement large, il n'en demeure pas moins que la législation existante est lacunaire en matière de responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans les cas des disparitions forcées. Cette lacune est d'autant plus considérable en raison du fait que la disparition forcée n'est pas présente comme infraction spécifique dans le droit pénal tunisien.

D) La prescription du crime de la disparition forcée

S'agissant des disparitions forcées, il existe donc actuellement deux régimes de prescription. Pour celles constitutives de crimes contre l'humanité, l'action publique est imprescriptible, ce qui est en ligne avec les obligations établies par la Convention et les standards internationaux. En revanche, dans l'autre régime, les disparitions forcées ne constituant pas de crimes contre l'humanité et tombant, à défaut d'incrimination spécifique, sous le champ d'application des crimes d'enlèvement et d'atteintes à la liberté individuelle, l'action publique se prescrit dans un délai de dix ans. Or, cette dernière période de prescription de courte durée n'est pas proportionnée à l'extrême gravité de ce crime, et ce, d'autant plus que dans la situation actuelle, le délai de prescription risquerait de ne pas s'appliquer pendant toute la durée de l'infraction.

C'est pour ces raisons que nous recommandons que l'action publique est imprescriptible pour ces crimes de disparitions forcées.



E) La législation sur le refoulement et le droit d'asile politique

L'art. 16 de la Convention interdit le transfert de toute personne, de quelque manière que ce soit, vers un pays ou un territoire où un risque réel d'être exposé à une disparition forcée à la suite de l'expulsion existe.

Cette disposition s'inscrit dans le contexte plus large du principe de non refoulement qui interdit le transfert d'une personne s'il existe un risque réel de subir des persécutions ou d'autres préjudices graves à ses droits tels que la torture ou d'autres mauvais traitements; la privation arbitraire de la vie; la peine de mort, y compris, mais pas seulement, lorsqu'elle est prononcée au terme d'un procès inéquitable; des violations flagrantes du droit à la liberté ou du droit à un procès équitable; ou des violences délibérées ou arbitraires en situation de conflit armé.

L'interdiction du refoulement est affirmée dans de nombreux instruments internationaux et est désormais largement considérée comme une norme de droit international coutumier juridiquement contraignante pour tous les États.

C'est pour ces raisons que la Tunisie est tenue de réglementer le droit d'asile dans les brefs délais.

F) Prévention de la disparition forcée et interdiction de la détention au secret

L'art. 17 de la Convention indique très clairement qu'il ne suffit pas aux États parties d'ériger la disparition forcée en infraction et de punir ceux qui s'en rendent responsables. En effet, les États doivent, de façon plus générale, interdire la détention secrète dans leur droit commun et adopter des mesures supplémentaires pour la prévenir.

En ce sens la Tunisie doit respecter pleinement les garanties en matière de droits humains pour les personnes privées de liberté. Aucune restriction de ces garanties, que ce soit pour se plier à une législation anti-terroriste ou d'urgence, ou pour toute autre raison, ne saurait être permise.

G) Droits d'accès aux informations à propos de la personne détenue

Conformément à l'art. 17 (3) de la Convention, les États doivent établir et tenir à jour «un ou plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté». La Tunisie après les amendements faits sur l'article 13bis, est en mesure de répondre intégralement aux dispositions de cet article de la convention. En plus et en vertu de l'art. 18 de la Convention, toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information (au moins les proches de la personne privée de liberté et ses représentants ou avocat) doit y avoir accès.

H) Droits des victimes

À cet égard, l'art. 24 de la Convention, portant sur les victimes de disparition forcée et les droits qui leurs sont accordés, contient une innovation majeure en incluant dans la définition de la «victime», non seulement la personne disparue, mais aussi toute personne qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Ces droits sont les suivants :

a- **Droit à la vérité**

b- **La recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, la localisation, le respect et la restitution de leurs restes**

c- **La réparation**



2- Sur le plan procédural

- A) La volonté politique et les préparations de la législation sur les disparitions forcées
Nous considérons que nous avons effectué un retard énorme pour la promulgation de la loi sur les disparitions forcées. Nous comprenons bien que l'agenda de l'ARP est trop chargé en raison du nombre important de projets de loi sur la liste d'attente, toutefois, nous pensons qu'une hiérarchie de priorité législative doit être concertée et décidée à l'intérieur de l'ARP.
- B) La création et le soutien des instances constitutionnelles
La constitution tunisienne prévoit dans ses textes un chapitre entier à ces instances constitutionnelles, toutefois, les textes régissant ces instances ne sont pas encore présentés à l'ARP deux années après l'adoption de la constitution. Certes il y a des contraintes d'ordre pratiques pour le gouvernement pour répondre à l'initiative législative, c'est pour cette raison que nous croyons que les efforts législatifs doivent être partagés entre les trois parties concernées par l'initiative, c'est-à-dire le président de la république, le président du gouvernement et dix députés de l'ARP.
Nous voulons insister sur l'importance de la création et de soutien de l'instance nationale de prévention de la torture qui est certainement un outil de base dans la prévention de la disparition forcée.
- C) Formation du personnel judiciaire
Nous pensons que les garanties énoncées précédemment ne peuvent être réalisées s'il n'y a pas une prise de conscience par tout le personnel judiciaire à tous les niveaux. C'est pourquoi, nous considérons qu'une formation continue doit être dédiée à tous les acteurs de la justice tunisienne à fin de promouvoir la mise en place des dispositions législatives et accumuler les bonnes pratiques.
Néanmoins, il faut insister sur le fait que ces formations doivent être inclusives et bien préparées.

Conclusions et Recommandations

Cinq ans après la ratification de la convention sur les disparitions forcées, le projet de la loi sur les disparitions forcées n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée et il est de surcroît indéniable qu'il pourra faire l'objet d'un long chemin avant son arrivée à l'ARP.

Les organisations soussignées ont jugé utile de demander respectueusement au Comité des disparitions forcées de recommander à la Tunisie de :

- a) adopter une disposition dans la loi sur les disparitions forcées selon laquelle « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état d'urgence, de l'état de siège, de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique, ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier le crime de disparition forcée »;
- b) Inclure la définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité afin d'en garantir la conformité avec celle formulée par l'art. 5 de la Convention;
- c) ériger la disparition forcée en une infraction spécifique et autonome dans le droit pénal telle que celle prévue par l'art. 4 de la Convention afin d'incriminer ces actes même



lorsqu'ils ne sont pas commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile;

d) faire en sorte que la définition du crime de disparition forcée soit conforme avec les standards internationaux, en évitant l'ajout de conditions supplémentaires ou l'utilisation d'expressions vagues. La soustraction d'une personne à la protection de la loi ne doit représenter qu'une conséquence inévitable du crime et non pas un élément constitutif supplémentaire de l'infraction;

e) s'assurer que la codification du crime de disparition forcée en tant qu'infraction spécifique s'opère en droit tunisien sans délai;

f) s'assurer que le droit national codifie la responsabilité du supérieur hiérarchique en accord avec l'art. 6 de la Convention pour tout cas de disparition forcée sans délai;

g) introduire dans le droit national une disposition établissant expressément que l'ordre de commettre ou de participer d'une manière quelconque à la commission du crime de disparition forcée est «manifestement illégal» ou criminel et que toute personne refusant de s'y soumettre doit être exempte de toute punition;

h) s'assurer que l'action publique pour tout cas de disparition forcée soit imprescriptible;

i) introduire dans le droit national une disposition établissant expressément que la disparition forcée est une infraction continue devant être considérée comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés;

j) s'assurer que tout recours actionné par des victimes de disparition forcée, quelque soit le type de procédure initiée, soit imprescriptible.

k) amender sans délai la législation interne concernant la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité, y compris les disparitions forcées perpétrées dans ce cadre, les crimes de guerre et d'autres crimes de droit international.

l) garantir que toute disparition forcée soit sujet à la compétence universelle en ligne avec les standards internationaux;

m) soumettre toute affaire de disparition forcée à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale sans retard;

n) introduire dans le droit national une disposition de force juridique telle à garantir que aucune immunité ni dispense spéciale ne soit accordé dans des affaires de disparition forcée;

p) introduire dans le droit national l'obligation de soumettre les affaires de disparition forcée à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, indépendamment de l'existence d'une demande d'extradition soumise au préalable à l'encontre du suspect;

q) garantir qu'aucune loi d'amnistie, ou d'autres mesures spéciales analogues, n'exemptent de poursuites pénales ou de sanctions les responsables de crimes de droit international, notamment de disparition forcée;

r) garantir à tout dénonciateur d'un crime de disparition forcée le droit à un recours effectif, et à le droit d'être protégé.

s) garantir aux étrangers maintenus en zone d'attente une protection efficace contre le refoulement et reconnaître explicitement dans une législation à part que l'interdiction de



refoulement concerne aussi le risque de disparition forcée et que le droit d'asile politique est reconnue.

t) adapter le projet de loi sur les disparitions forcées afin de reconnaître la qualité de victime à toutes les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

s) adopter toute mesure pour assurer le respect du droit à la vérité, y compris de prendre toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes;

u) élargir son régime de réparation pour les victimes de disparition forcée et d'autres graves violations des droits de l'homme à des mesures autres que la compensation financière, notamment la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non répétition;

v) Accélérer les procédures d'instauration de l'instance nationale de prévention de la torture et l'instance des droits de l'homme qui vont être les gardes fous de l'application des dispositions de la convention contre la disparition forcée.

w) proposer à la Tunisie d'adopter que le 30 Aout de chaque année, soit un jour à célébrer dans tout le pays pour promouvoir la prévention de la disparition forcée.

Les signataires :

• Le réseau Tunisien de la Justice Transitionnelle «RTJT»



• Les associations composantes de l'«RTJT»

- Centre de citoyenneté et démocratie « CECID »
- Association « Voix de Martyr »
- Association « Nissa-Tounissiet »
- Association « El-Karama »
- Association « Tounissiet »
- Ligue Tunisienne des Droits, et libertés « LTDT »
- Ligue des Anciens du « UGTE »
- Centre « Zaitouna »
- Association Internationale des Prisonniers Politiques
- Association « Massar » pour le Développement
- Association « Ifa »
- Observatoire Tunisien des Prisons

• Le Comité de Rédaction du Rapport :

- Dr : Mohamed Kamel Gharbi
- Maître : Hédi Chehem
- Maître : Latifa Askri
- Maître : Samia Djlassi
- Monsieur : Mohamed Hédi Ouzari
- Monsieur : Abdelkarim Abdessalem